

Session de Cambridge - 1895

Règlement sur les immunités diplomatiques

Article premier

Les ministres publics sont inviolables. Ils jouissent en outre de d'exterritorialité », dans le sens et dans la mesure qui seront indiqués ci-après, et d'un certain nombre d'immunités.

§ 1 *Inviolabilité*

Article 2

Le privilège de l'inviolabilité s'étend:

1° A toutes les classes de ministres publics qui représentent régulièrement leur souverain ou leur pays;

2° A toutes les personnes faisant partie du personnel officiel d'une mission diplomatique;

3° A toutes les personnes faisant partie de son personnel non officiel. sous cette réserve que, si elles appartiennent au pays où réside la mission, elles ne jouissent du privilège que dans l'hôtel de la mission.

Article 3

Il oblige le gouvernement auprès duquel le ministre est accrédité à s'abstenir, envers les personnes qui en jouissent, de toute offense, injure ou violence, à donner l'exemple du respect qui leur est dû et à les protéger, par des pénalités spécialement rigoureuses, contre toute offense, injure ou violence de la part des habitants du pays, de telle sorte qu'elles puissent vaquer à leurs fonctions en toute liberté.

Article 4

Il s'applique à tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement desdites fonctions, notamment aux effets personnels, aux papiers, aux archives et à la correspondance.

Article 5

Il dure pendant tout le temps que le ministre ou fonctionnaire diplomatique passe, en sa qualité officielle, dans le pays où il a été envoyé. Il subsiste même en temps de guerre entre les deux Puissances, pendant le temps nécessaire au ministre pour quitter le pays avec son personnel et ses effets.

Article 6

L'inviolabilité ne peut être invoquée:

1° En cas de légitime défense de la part de particuliers contre des actes commis par les personnes mêmes qui jouissent du privilège;

2° En cas de risques courus par l'une desdites personnes, volontairement ou sans nécessité;

3° En cas d'actes répréhensibles commis par elles, et provoquant de la part de l'Etat auprès duquel le ministre est accrédité des mesures de défense ou de précaution; mais, hormis les cas d'urgence extrême, cet Etat doit se borner à signaler les faits au gouvernement dudit ministre, à demander la punition ou le rappel de l'agent coupable, et à faire, s'il y a lieu, cerner son hôtel pour empêcher des communications ou manifestations illicites.

§ 2. *Exterritorialité*

Article 7

Le ministre public à l'étranger, les fonctionnaires officiellement attachés à sa mission, et les membres de leur famille demeurant avec eux conservent leur domicile d'origine et demeurent régis par les lois de ce domicile, en tant que c'est le domicile qui régit les lois et les juridictions. Leur succession s'ouvre audit domicile et les autorités locales n'ont pas le droit de s'y immiscer, à moins d'en être requises par le chef de la mission.

Article 8

Les actes qu'un ministre public ou son représentant fait personnellement, ou auxquels il intervient, en sa qualité officielle et conformément à sa loi nationale, relativement à ses nationaux, sont valables, pourvu que ladite loi ait été observée, et nonobstant la *lex loci*, comme le seraient des actes de même nature faits ou passés dans le pays même du ministre.

Les actes auxquels intervient le ministre ou son représentant, même en sa qualité officielle, doivent être conformes à la *lex loci*: 1° s'ils intéressent une personne qui n'appartient pas au pays représenté par le ministre ou qui relève, pour une raison quelconque, de la juridiction territoriale;

2° si, devant sortir effet dans le pays où réside la mission, ils sont de ceux qui ne peuvent être valablement faits au dehors et en une autre forme. Sont régis par la même loi les actes conclus dans l'hôtel de la mission, mais auxquels le ministre ou ses agents n'avaient pas qualité pour intervenir à titre officiel.

Article 9

L'hôtel du ministre est exempt du logement militaire et des taxes qui le remplacent. Nul agent de l'autorité publique, administrative ou judiciaire, ne peut y pénétrer pour un acte de ses fonctions que du consentement exprès du ministre.

Article 10

Le ministre peut avoir, dans son hôtel, une chapelle de son culte, mais à condition de s'abstenir de toute manifestation extérieure dans les pays où l'exercice public de ce culte n'est pas autorisé.

§ 3. Immunités

A. – IMMUNITÉS EN MATIÈRE D'IMPÔTS

Article 11

Le ministre public à l'étranger, les fonctionnaires officiellement attachés à sa mission et les membres de leur famille demeurant avec eux sont dispensés de payer:

1° Les impôts personnels directs et les taxes somptuaires;

2° Les impôts généraux sur la fortune, soit sur le capital, soit sur le revenu;

3° Les décimes de guerre;

4° Les droits de douane quant aux objets à leur usage personnel. Il appartient à chaque gouvernement d'indiquer les justifications auxquelles il entend subordonner ses exemptions d'impôt.

B. – IMMUNITÉ DE JURIDICTION

Article 12

Le ministre public à l'étranger, les fonctionnaires officiellement attachés à sa mission, et les membres de leur famille demeurant avec eux sont exempts de toute juridiction, civile ou criminelle, de l'État auprès duquel ils sont accrédités; en principe, ils ne sont justiciables, soit au civil, soit au criminel, que des tribunaux de leur propre pays. Le demandeur pourra s'adresser au tribunal de la capitale du pays du ministre, sauf le droit du ministre de faire la preuve qu'il a un autre domicile dans son pays.

Article 13

En ce qui concerne les crimes, les personnes dénommées à l'article précédent restent soumises à leur loi pénale nationale, comme si elles les avaient commis dans leur propre pays.

Article 14

L'immunité survit aux fonctions quant aux actions se rattachant à l'exercice desdites fonctions. En ce qui concerne les actions ne s'y rattachant pas, l'immunité ne peut être invoquée que pendant la durée même des fonctions.

Article 15

Ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'immunité les personnes appartenant par leur nationalité au pays auprès du gouvernement duquel elles sont accréditées.

Article 16

L'immunité de juridiction ne peut être invoquée:

1° En cas de poursuites exercées à raison d'engagements contractés par la personne exempte, non en sa qualité officielle ou privée, mais dans l'exercice d'une profession exercée par elle dans le pays concurrentement avec ses fonctions diplomatiques;

2° En matière d'actions réelles, y compris les actions possessoires, se rapportant à une chose, meuble ou immeuble, qui se trouve sur le territoire.

Elle subsiste, même en cas de contravention dangereuse pour l'ordre ou la sécurité publique ou de crime attentatoire à la sûreté de l'État, sans préjudice du droit pour le gouvernement territorial de prendre telles mesures conservatoires qu'il appartiendra (art. 6, 3°).

Article 17

Les personnes jouissant de l'immunité de juridiction peuvent refuser de comparaître comme témoins devant une juridiction territoriale, à condition, si elles en sont requises par la voie diplomatique, de donner leur témoignage même, dans l'hôtel de la mission, à un magistrat du pays, délégué auprès d'elles à cet effet.